

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Wayne Joseph Covin *Respondent.*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Douglas Roy Covin *Respondent.*

File Nos.: 17401 and 17402.

1983: June 8.

Present: Dickson, Estey, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Weapon — Use of firearm while committing an indictable offence — Meaning of "firearm" — Whether inoperable air pistol constitutes a "firearm" — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 (as amended by 1976-77 (Can.), c. 53, s. 3), ss. 82(1), 83(1), (2).

The respondents were convicted of armed robbery (s. 302 *Cr.C.*) and of using a firearm while committing an indictable offence (s. 83 *Cr.C.*). The weapon used was an air pistol from which fourteen parts were missing or damaged, seven of which were essential to its operation. The Court of Appeal quashed the conviction for the offence under s. 83(1) finding that, although the air pistol constituted a weapon for the purposes of the robbery count, it was not a firearm within the meaning of s. 83. Hence these appeals to determine whether the Court of Appeal erred in so finding.

Held: The appeals should be dismissed.

The purpose of s. 83 is to protect the victim of an offence from serious injury or death by discouraging through mandatory consecutive imprisonment the use of a firearm that is capable of being fired by the person committing the offence. Therefore, whatever is used on the scene of the crime must be proven by the Crown as capable, either at the outset or through adaptation or assembly, of being loaded, fired and thereby of having the potential of causing serious bodily harm during the commission of the offence or during the flight after the commission of that offence. Here, the weapon used by the respondents was not a firearm within the meaning of

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Wayne Joseph Covin *Intimé.*

a

et entre

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

b

Douglas Roy Covin *Intimé.*

N^{os} du greffe: 17401 et 17402.

1983: 8 juin.

c

Présents: Les juges Dickson, Estey, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

d

Droit criminel — Arme — Utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — Sens de l'expression «arme à feu» — Un pistolet à air hors d'état de fonctionner constitue-t-il une «arme à feu»? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 (modifié par 1976-77 (Can.), chap. 53, art. 3), art. 82(1), 83(1), (2).

e

Les intimés ont été déclarés coupables de vol à main armée (art. 302 *C.cr.*) et d'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel (art. 83 *C.cr.*). L'arme utilisée était un pistolet à air; quatorze pièces manquaient à l'arme ou étaient endommagées et sept de ces pièces étaient essentielles à son fonctionnement. La Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité quant à l'infraction visée au par. 83(1), décidant que, même si le pistolet constituait une arme pour les fins du chef d'accusation de vol à main armée, il n'était pas une arme à feu au sens de l'art. 83. D'où les présents pourvois sur la question de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en arrivant à cette conclusion.

h

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

L'article 83 a pour but de protéger la victime d'un acte criminel contre des blessures graves ou contre la mort en dissuadant, par une peine d'emprisonnement consécutive à toute autre peine, celui qui commet un acte criminel d'utiliser une arme à feu capable de tirer des projectiles. Donc, quelle que soit la chose utilisée sur les lieux du crime, la poursuite doit prouver que cette chose est susceptible, soit telle quelle, soit par adaptation ou montage, d'être chargée et de tirer des projectiles et, de ce fait, capable de causer des blessures corporelles graves pendant la perpétration de l'infraction ou pendant la fuite après la perpétration de l'infraction. En

s. 83. The air pistol was inoperable and could not be repaired or adapted to be capable of firing and of causing serious injury during the commission of the offence or during the flight thereafter.

R. v. Belair (1982), 24 C.R. (3d) 133; *R. v. Brouillard* (1980), 59 C.C.C. (2d) 80; *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428, referred to.

APPEALS from two judgments of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1982), 2 C.C.C. (3d) 185, 55 N.S.R. (2d) 56, 114 A.P.R. 56, 55 N.S.R. (2d) 65, 114 A.P.R. 65, setting aside respondents' conviction for using a firearm while committing an indictable offence. Appeals dismissed.

Robert E. Lutes, for the appellant.

David A. Grant, for the respondent Douglas Roy Covin.

Wayne Joseph Covin, in person.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—These reasons relate to two appeals by the Crown from an acquittal by the Court of Appeal of Nova Scotia. The appeals were dismissed on June 8, 1983, *sedes materiae*, at which time the Court informed the parties that reasons would follow.

The two respondents, the Covin brothers, committed a hold-up in a credit union using a CO₂ pistol. They were charged and convicted of robbery, but also under s. 83 of the *Criminal Code*, for use of a firearm during the commission of an offence, punishable in the case of a first offence by a minimum sentence of imprisonment of not less than one year to be served consecutively to any other punishment imposed for an offence arising out of the same event. The Court of Appeal quashed their conviction for this latter offence, finding that although the CO₂ pistol did constitute a weapon or imitation thereof for the purposes of the robbery count, a jury could not on the evidence have reasonably concluded that it was a firearm

l'espèce, l'arme utilisée par les intimés ne constituait pas une arme à feu au sens de l'art. 83. Le pistolet à air était hors d'état de fonctionner et ne pouvait être réparé ou adapté de manière à pouvoir tirer des projectiles et causer des blessures graves pendant la perpétration de l'infraction ou pendant la fuite après cette perpétration.

Jurisprudence: *R. v. Belair* (1982), 24 C.R. (3d) 133; *R. v. Brouillard* (1980), 59 C.C.C. (2d) 80; *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428.

POURVOIS contre deux arrêts de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (1982), 2 C.C.C. (3d) 185, 55 N.S.R. (2d) 56, 114 A.P.R. 56, 55 N.S.R. (2d) 65, 114 A.P.R. 65, qui ont infirmé les déclarations de culpabilité des intimés relativement à l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. Pourvois rejetés.

Robert E. Lutes, pour l'appelante.

David A. Grant, pour l'intimé Douglas Roy Covin.

Wayne Joseph Covin, pour lui-même.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Les présents motifs ont trait à deux pourvois interjetés par Sa Majesté contre un acquittement prononcé par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Les pourvois ont été rejetés à l'audience le 8 juin 1983 et la Cour a alors indiqué aux parties qu'elle rendrait des motifs plus tard.

Les deux intimés, les frères Covin, ont commis un hold-up dans une caisse d'épargne et de crédit en se servant d'un pistolet au CO₂. Ils ont été accusés et déclarés coupables de vol à main armée ainsi que, en application de l'art. 83 du *Code criminel*, d'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, ce qui est punissable, pour une première infraction, d'un minimum d'un an d'emprisonnement qui doit, selon le *Code*, être obligatoirement purgé consécutivement à toute autre sentence imposée pour une infraction basée sur les mêmes faits. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité quant à cette dernière infraction, statuant que, même si le pistolet au CO₂ pouvait constituer une arme ou une

within the definition in s. 82(1), as used in s. 83(1).

The sole issue before this Court is whether the Court of Appeal erred in so finding. The factual setting of the issue is found in the testimony of a forensic firearm examiner for the R.C.M.P. who testified at trial that the weapon was an air pistol, in damaged and incomplete condition; there were fourteen parts of the gun missing or damaged, and seven of those missing parts were essential to its operation. The witness said further that an experienced person could replace the missing parts in ten to fifteen minutes.

There are two relevant sections in this appeal:

83. (1) Every one who uses a firearm

(a) while committing or attempting to commit an indictable offence, or

(b) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a result thereof, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(c) in the case of a first offence under this subsection, except as provided in paragraph (d), for not more than fourteen years and not less than one year; and

(d) ...

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence under subsection (1).

82. (1) For the purpose of this Part,

“firearm” means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

imitation d’arme pour les fins du chef d’accusation de vol à main armée, un jury ne pouvait, d’après la preuve, raisonnablement conclure qu’il s’agissait d’une arme à feu au sens de l’expression utilisée au par. 83(1) et définie au par. 82(1).

La seule question à résoudre par cette Cour est de savoir si la Cour d’appel a commis une erreur en concluant de la sorte. Les faits donnant ouverture à la question se trouvent dans le témoignage d’un expert légiste en armes à feu de la G.R.C. qui a témoigné au procès que l’arme était un pistolet à air, endommagé et incomplet; que quatorze pièces manquaient à l’arme ou étaient endommagées et que sept des pièces manquantes étaient essentielles à son fonctionnement. Le témoin a aussi déposé qu’une personne expérimentée aurait pu remplacer les pièces manquantes en dix ou quinze minutes.

Voici les deux articles pertinents en l’espèce:

83. (1) Quiconque utilise une arme à feu

a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d’un acte criminel, ou

b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

qu’il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu’il ait ou non l’intention d’en causer, est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement

c) d’au plus quatorze ans et d’au moins un an, dans le cas d’une première infraction au présent paragraphe, sauf dans les cas où l’alinéa d) s’applique; et

d) ...

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu’elle purge à ce moment-là.;

82. (1) Dans la présente Partie,

«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d’une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adapté pour être utilisé comme tel, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d’infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

When reading the definition of firearm it first appears that what is being principally considered is a barrelled weapon that is actually "capable of causing serious bodily injury or death", because it can be loaded and fired. This to me includes unloaded guns, for reasons I will give shortly.

It is apparent that the section extends the definition of "firearm" to include anything that has the potential of becoming a firearm through adaptation. The section goes on to extend that category to include "frames and receivers", and by reason thereof, the section when read literally, (at least in its English version) includes these frames and receivers irrespective of their adaptability. This would mean that even firearms inoperative because beyond repair would still be firearms inasmuch as there was a frame or receiver. One might then wonder, if such is the case, why inoperative firearms needed any qualification in the section inasmuch as the frame or the receiver was present. In the French version of the definition it is apparent that frames and receivers are mentioned as considered illustrative of those things adaptable for use as a firearm. I have for the benefit of those whose understanding of French is limited, translated more or less literally the French version of the definition:

"arme à feu" désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adapté pour être utilisé comme tel, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

«firearm» means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

À la lecture de la définition de l'expression «arme à feu», il ressort d'abord que ce qui est principalement visé c'est une arme munie d'un canon qui peut effectivement «infliger des lésions corporelles graves ou la mort», parce qu'on peut la charger et faire feu. Cela, à mon sens, comprend les armes non chargées pour les motifs que je donnerai un peu plus loin.

Il est donc manifeste que l'article élargit la définition «d'arme à feu» pour y inclure tout ce qui a la possibilité de le devenir par adaptation. À cette catégorie, l'article ajoute les «carcasses» et les «chambres». Il en résulte, lorsque l'on s'en tient à la lettre de la version anglaise de l'article, que les carcasses et les chambres sont des armes à feu indépendamment de leur possibilité d'adaptation. Cela voudrait dire que même des armes à feu inutilisables parce qu'il serait impossible de les réparer pourraient quand même constituer des armes à feu pour autant qu'elles comportent une chambre ou une carcasse. On se demande alors, si tel est le cas, pourquoi il était nécessaire de qualifier davantage dans l'article les armes à feu hors d'état de fonctionner, du moment que la carcasse ou la chambre y était. Dans la version française de la définition, il est manifeste que les carcasses et les chambres sont mentionnées à titre d'exemple des choses qu'il est possible d'adapter pour être utilisées comme arme à feu¹.

¹ Éditeur: La version anglaise de ces motifs contient une traduction faite par le juge Lamer de la version française de l'article, traduction dont la structure de phrase est plus fidèle au texte français que celle de la version anglaise.

"firearm" means any weapon, including the frame or chamber of such a weapon and anything that can be adapted to be used as such, that is capable, because of a barrel from which shot, bullets or any other missile can be discharged, of causing serious bodily injury or death to a person.

The French version is not without its own difficulties, but, as I said, I believe the central idea is more easily perceived and frames and receivers must eventually meet the test of adaptability to becoming dangerous weapons.

Another difficulty is that of remoteness. Indeed most pieces of metal, pipe or wood can, given time, tools and expertise, be said to be adaptable for use as a firearm, that is, becoming capable of being loaded and fired in such a way as to cause bodily injury.

In my view the acceptable amount of adaptation and the time required therefore for something to still remain within the definition is dependent upon the nature of the offence where the definition is involved. The purpose of each section should be identified and the amount, nature and the time span for adaptation determined so as to support Parliament's endeavour when enacting that given section.

The offence we are considering in this case is the use of a firearm during the commission of another offence. The purpose of s. 83 is to protect the victim of the commission of an offence from serious injury or death by discouraging, through mandatory consecutive imprisonment, the use, by him who commits the offence, of a firearm that is capable of being fired. It has been said that s. 83 is not only aimed at preventing physical injury but also to prevent the cause of alarm. (See *R. v. Belair* (1982), 24 C.R. (3d) 133). With respect, I do not agree. Had that been the section's purpose, Parliament would have included imitations of firearms, as it did in s. 85 or again in s. 302 of the *Code*.

Therefore whatever is used on the scene of the crime must in my view be proven by the Crown as

La version française n'est pas sans présenter elle aussi des difficultés, mais, comme je l'ai dit, je crois qu'on y voit mieux l'idée maîtresse et que les carcasses et les chambres doivent, en fin de compte, satisfaire aux critères de possibilité d'être transformées en armes dangereuses.

Une autre difficulté est le caractère immédiat de l'adaptabilité. En réalité, presque n'importe quelle pièce de métal, de tuyau ou de bois peut, avec le temps, des outils et le savoir-faire requis être transformée de manière à servir d'arme à feu, c.-à-d. devenir un objet qui se charge et avec lequel on peut faire feu de manière à causer des blessures graves.

À mon avis, pour que quelque chose demeure dans les limites de la définition, le degré acceptable d'adaptation et le temps requis pour la réaliser dépendent de la nature de l'infraction à laquelle la définition s'applique. Il faudra identifier le but de chaque article et déterminer la quantité, la nature de l'adaptation et le temps nécessaire à la réaliser de façon à donner effet à l'intention qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté cet article.

L'infraction en l'espèce est l'utilisation d'une arme à feu au cours de la perpétration d'une autre infraction. L'article 83 a pour but de protéger la victime d'un acte criminel contre des blessures graves ou contre la mort en dissuadant, par une peine obligatoire d'emprisonnement consécutive à toute autre peine, celui qui commet un acte criminel d'utiliser une arme à feu capable de tirer des projectiles. On a prétendu que l'art. 83 vise non seulement à prévenir les blessures corporelles, mais aussi à éviter l'anxiété chez les victimes d'agression. (Voir *R. v. Belair* (1982), 24 C.R. (3d) 133). Avec égards, je ne suis pas de cet avis. Si c'était là son intention, le Parlement aurait aussi visé les imitations d'arme à feu, comme il l'a fait dans l'art. 85 et, de même, dans l'art. 302 du *Code*.

Donc, quelle que soit la chose utilisée sur les lieux de l'infraction, la poursuite doit, à mon avis,

capable, either at the outset or through adaptation or assembly, of being loaded, fired and thereby of having the potential of causing serious bodily harm during the commission of the offence, or during the flight after the commission of that main offence, the hold-up.

An operable but unloaded pistol or revolver or air pistol is a firearm, because it is capable during the commission of the offence when loaded and fired¹ of causing bodily injury. (See *R. v. Brouillard* (1980), 59 C.C.C. (2d) 80 *per* Montgomery J.A.). If inoperable, then, as regards s. 83, it is a firearm if, given the nature of the repairs or modifications required and the availability of the parts on the scene, whatever was used could, during the commission of the offence, have been adapted by an ordinary person or by the accused if possessing special skills so as to be capable of firing and of causing serious injury.

The burden is upon the Crown to prove this. Because the section does not require that the accused be in possession of ammunition at the time of the offence, a weapon falling within the definition in s. 82(1) is, for the purposes of s. 83(1), a weapon whether or not the accused has the necessary ammunition to fire it. Parliament has relaxed that burden as regards proof of the presence of ammunition at the time of the offence. Indeed, except in cases where the gun was actually fired, the Crown would practically never have been able to meet proof of that fact. But to this extent only has Parliament relaxed the burden of proof. I am not unmindful of the burden of proof placed on the Crown. But one must not lose sight of the fact that Parliament is penalizing additionally the use of a firearm, even in cases where its use was, *qua* an offensive weapon, an essential component of the main offence. The fact that the Crown has to meet this burden is understandable when considering that there is a mandatory jail sentence of at least one year added to the sentence imposed for the main offence.

prouver que cette chose est susceptible, soit telle quelle, soit par adaptation ou montage, d'être chargée et de tirer des projectiles et, de ce fait, capable de causer des blessures corporelles graves pendant la perpétration de l'infraction, ou lors de la fuite après la perpétration de l'infraction principale, c.-à-d. le hold-up.

Un pistolet, un revolver ou un pistolet à air en état de fonctionner, mais non chargé, est une arme à feu parce qu'il peut, pendant la perpétration de l'infraction, si on le charge d'un projectile et si on fait feu, causer des blessures corporelles. (Voir *R. v. Brouillard* (1980), 59 C.C.C. (2d) 80, le juge Montgomery.) S'il n'est pas en état de fonctionner, alors pour les fins de l'art. 83 il s'agit d'une arme à feu si, en regard de la nature des réparations ou modifications requises et de la disponibilité des pièces sur les lieux, ce qui a été utilisé aurait pu, pendant la perpétration de l'infraction, être adapté par quiconque ou par l'accusé s'il possède des aptitudes particulières de manière à pouvoir tirer des projectiles et causer des blessures graves.

Il incombe à la poursuite de le prouver. Parce que l'article n'exige pas que l'accusé soit en possession de munition au moment de la perpétration de l'acte criminel, une arme à feu, au sens du par. 82(1), demeure pour les fins de l'application du par. 83(1) une arme à feu, que l'accusé ait ou non les munitions nécessaires pour faire feu. Le Parlement a allégé le fardeau de preuve de la poursuite en la dispensant de prouver la présence de munition lors de l'infraction. En réalité, sauf dans les cas où des coups de feu sont effectivement tirés, la poursuite ne pourrait presque jamais faire cette preuve. Mais, à mon avis, là s'arrête l'allègement du fardeau. Je n'ignore pas l'ampleur du fardeau de preuve imposée à la poursuite. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le Parlement a choisi d'imposer une peine additionnelle pour l'utilisation d'une arme à feu même dans les cas où cette utilisation, en tant qu'arme offensive, constitue un élément essentiel de l'infraction principale. L'imposition à la poursuite de cette obligation quant à la preuve est compréhensible si l'on tient compte que l'article impose une sentence obligatoire d'emprisonnement d'au moins une année, qui s'ajoute à la peine imposée pour l'infraction principale.

In the present appeals, there is no evidence that there were at the time and place of the offence or during the flight thereafter, to use the words of Hart J.A. in *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428 at p. 436, "... the necessary ingredients for an operable firearm together with the ability to place it in operable form".

Appeals dismissed.

Solicitor for the appellant: Robert E. Lutes, Halifax.

Solicitor for the respondent Douglas Roy Covin: David A. Grant, Dartmouth.

En l'espèce, il n'y a pas de preuve que, à l'endroit et au moment où l'infraction fut perpétrée ou lors de la fuite qui s'ensuivit, se retrouvaient, pour paraphraser les propos du juge Hart dans l'affaire *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428 à la p. 436 [TRADUCTION] « ... les composantes d'une arme à feu rassemblées ou susceptibles de l'être pour devenir fonctionnelle, et le savoir-faire requis à cette fin ».

Pourvois rejetés.

Procureur de l'appelante: Robert E. Lutes, Halifax.

Procureur de l'intimé Douglas Roy Covin: David A. Grant, Dartmouth.